



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 52 du 9 octobre 2015

SOMMAIRE

75 – Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

- Décision portant nomination de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cantal

63 – Direction Interdépartementale des Routes Massif Central à Issoire

- Arrêté temporaire n°2015-N-037 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n° DOH-2015-129 du 5 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015

- Arrêté n° DOH-2015-130 du 5 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015

- Arrêté n° DOH-2015-131 du 5 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté préfectoral de levée de déclaration d'infection d'un rucher atteint de Loque Américaine sur la commune d'ANDELAT

- Arrêté préfectoral n°15-SAIC-054 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BARTA Csaba-Lorand à PLEAUX

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-1211 du 22 septembre 2015 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Renac et de Bonnefonds, commune d'AYRENS

- Arrêté n°2015-1212 du 22 septembre 2015 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune d'AYRENS

- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 2 octobre 2015

- Arrêté n°2015-301 du 8 octobre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAMPS-SUR-TARENTEINE MARCHAL

Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE

- Arrêté complémentaire n°2015-1260 du 1^{er} octobre 2015 à l'arrêté n°2015-811 du 30 juin 2015 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » à l'AFAPCA, 10, place du Champ de Foire à Aurillac

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1255 du 29 septembre 2015 portant honorariat M. Daniel CHAUNION, ancien maire de la commune de LEYVAUX
- Arrêté n°2015-1269 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située 2, rue Nicéphore Niepce à Aurillac
- Arrêté n°2015-1270 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située 2, Grande Rue de l'Abbé de Pradt à Allanche
- Arrêté n°2015-1271 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située 8, place du Faubourg d'Outre à Chaudes-Aigues
- Arrêté n°2015-1272 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située Place de la Mairie à Condat
- Arrêté n°2015-1273 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située 5, place de la Mairie au Rouget
- Arrêté n°2015-1274 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située rue du 8 mai 1945 à Maurs
- Arrêté n°2015-1275 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située rue du Bournat à Pleaux
- Arrêté n°2015-1276 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située 22, Grande Rue à Saint-Cernin
- Arrêté n°2015-1277 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située 19, avenue Max Mabit Fournier à Vic-sur-Cère
- Arrêté n°2015-1278 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France située RD 922 à Ydes
- Arrêté n°2015-1279 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. DAGIRAL, gérant de la SARL SPORT ATTITUDE, 106, avenue du Général Leclerc à Aurillac
- Arrêté n°2015-1280 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Daniel CANET, gérant « Panier Sympa » 25, Tour de Ville à Maurs
- Arrêté n°2015-1281 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Yann TEISSIERES, Bar du Centre, 50, rue Arsène Lacarrière Lacour à Saint-Mamet
- Arrêté n°2015-1282 du 5 octobre 2015 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour Mme Dominique VEYRE, gérante de la société MAVICL – Carrefour Contact à Condat

- Arrêté n°2015-1283 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Josiane FONTANEL, présidente SAS TEIL, 970, avenue Jean Ferrat à Arpajon-sur-Cère
- Arrêté n°2015-1284 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Martine NIGOU, magasin Bergère de France, 19, avenue de la République à Aurillac
- Arrêté n°2015-1285 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jérôme VELAYGUET – Bar-Tabac Le Saint Cernin à Saint-Cernin
- Arrêté n°2015-1286 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. BOULOC, gérant SAS MALO, enseigne Blackstore, avenue du Lioran à Saint-Flour
- Arrêté n°2015-1287 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jérôme TOUZET, Bar-Tabac Le Neuss, 21, avenue de la Gare à Neussargues
- Arrêté n°2015-1288 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Francis VERBIGUIE, gérant de la SCI BLEUE, 29, rue Gutenberg à Aurillac
- Arrêté n°2015-1289 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Christine GRANIER, gérante tabac-presse La Civette de la Cathédrale à Saint-Flour
- Arrêté n°2015-1290 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Patrick LHERM, directeur de la SARL TRANSAC AUTO, établissement FABRUDE à Saint-Paul-des-Landes
- Arrêté n°2015-1291 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. SALVESTRI, Sté OLUMANA SPORT 2000, ZI Le Crozatier à Saint-Georges
- Arrêté n°2015-1292 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme BREUIL, école française de boulangerie et pâtisserie, pour Espace Boulangerie, 3, rue Lavoisier à Aurillac
- Arrêté n°2015-1293 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme BREUIL, école française de boulangerie et pâtisserie, pour Espace Pâtisserie, 17, avenue du Garric à Aurillac
- Arrêté n°2015-1294 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Marc LACAN, SARL LACAN Rodez, pour locaux machines agricoles, route de Décazeville à Maurs
- Arrêté n°2015-1295 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jean-Michel PIERNETZ, président de l'association Chemins de Fer de la Haute-Auvergne à Riom-es-Montagnes
- Arrêté n°2015-1296 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Bureau de Poste situé Boulevard Antony Joly à Aurillac
- Arrêté n°2015-1297 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Bureau de Poste situé 5, allée des pavillons à Jussac

- Arrêté n°2015-1298 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Bureau de Poste du bourg de Naucelles
- Arrêté n°2015-1299 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Bureau de Poste de Sansac-de-Marmiesse
- Arrêté n°2015-1300 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Bureau de Poste 2, avenue de la Paix à Ytrac
- Arrêté n°2015-1301 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Bureau de Poste de Saint-Paul-des-Landes
- Arrêté n°2015-1302 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de la DIRECCTE, rue du Rieu à Aurillac
- Arrêté n°2015-1314 du 7 octobre 2015 portant nomination de M. Alain LEMERCIER en tant que responsable de la sécurité des bâtiments
- Arrêté n°2015-1315 du 7 octobre 2015 portant nomination de M. Alain LEMERCIER en tant que responsable unique de sécurité pour le groupement d'exploitation « préfecture et finances publiques »

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-1234 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Gentleman VTT, dimanche 4 octobre 2015 à JUSSAC
- Arrêté n°2015-1235 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Gentleman Route, dimanche 4 octobre 2015 à JUSSAC
- Arrêté n°2015-1316 du 7 octobre 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre : Cross du collège de Condat, vendredi 16 octobre 2015

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Arrêté n°2015-1261 du 1^{er} octobre 2015 portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du CANTAL

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du CANTAL.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Richard SIEBERT, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à Paris, le 21 septembre 2015

Signé :

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
JEAN-PAUL LAPIERRE

PRÉFECTURE DU CANTAL
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-037

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2014-D-023 du Préfet du Cantal du 3 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central;

VU l'arrêté 2014-37 du Préfet de la Haute-Loire du 10 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central;

VU l'arrêté 2014-D-030 du Préfet du Cantal du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2014-D-032 du Préfet de la Haute-Loire du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la chaussée de la bretelle n°2 du diffuseur n°23 de l'autoroute A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1:

En raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la chaussée de la bretelle n°2 du diffuseur n°23 de l'autoroute A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le chantier est prévu en une phase d'une durée de 48 heures sur une période allant du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2015 inclus et sera organisé comme suit :

- Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 sens sud-nord du diffuseur n°23 au niveau du rond-point du diffuseur pendant toute la durée du chantier.
- Déviation de la circulation accédant à l'autoroute en direction de Clermont-Ferrand par un itinéraire empruntant les RD909 dans le département du Cantal, puis dans le département de la Haute-Loire les RD909, 588 et 586 jusqu'au diffuseur n°22 de l'autoroute A75.

Article 3 :

En journée, pendant les périodes d'activité du chantier, la voie de droite de l'autoroute dans le sens sud-nord sera neutralisée du Pr 66+600 au Pr 65+400.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires sur l'autoroute A75 ainsi que sur l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – Centre d'Entretien et d'Intervention de Massiac), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Cantal
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Direction des Routes Départementales du Cantal, antenne de Saint-Flour
Direction des Services Techniques de la Haute-Loire, Pôle de territoire de Brioude
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)
Antoine MARCHAND - DiR Massif Central
Mairie de Massiac.
Mairie de Grenier-Montgon
Mairie de Saint-Beauzire
Mairie d'Espalem

**LE PRÉFET du CANTAL,
LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE,**

P/les Préfets et par délégation,

**Le Directeur interdépartemental
des Routes Massif Central**

P/le Directeur interdépartemental des
Routes Massif Central et par délégation,

à Issoire le : 28 septembre 2015

Le responsable du District Nord

Signé

Pierre COLIN

ARRETE n° DOH-2015- 129
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité juridique 15 078 0096*
- *Budget Principal 15 000 0040*

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **4 377 201,22€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **4 375 791,81€** soit :

3 973 675,70€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 973 675,70€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
316 764,96€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **316 764,96 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
85 351,15 € au titre des produits et prestations, dont **85 351,15 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 409,41 €** soit :

1 409,41€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière
Signé,
Hubert Wachowiak

ARRETE n° DOH-2015- 130
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Saint-Flour
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité juridique 15 078 0088*
- *Budget Principal 15 078 2324*

Le **Directeur Général** de l'Agence **Régionale de Santé** d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **1 521 165,78€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 521 165,78 €** soit :

1 436 437,67€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 436 437,67 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

69 258,64€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **69 258,64 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

15 469,47 € au titre des produits et prestations, dont **15 469,47 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Flour et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre hospitalière,
Signé,
Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2015-131
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Mauriac
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité juridique 15 078 0468*
- *Budget Principal 15 000 0164*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **509 365,66 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **509 365,66**

507 346,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **507 346,27 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
2 019,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 019,39 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,
Signé,
Hubert WACHOWIAK



PREFECTURE DU CANTAL

N° 15-SAIC-059

**Arrêté Préfectoral de levée de déclaration d'infection d'un
rucher atteint de Loque Américaine sur la commune de
ANDELAT**

**Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le Livre II (partie législative) titre préliminaire Chapitre 1er;
- Vu** le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils de l'état ;
- Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** le Décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu** L'Arrêté Interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des abeilles ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1372 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DIR-051 DDCSPP du 8 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ces collaborateurs ;
- Vu** les visites d'inspection en date du 21-27-28/08/2015 et du 12-19/09/2015 de Monsieur ROY Christophe, vétérinaire apicole ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° SA1500502 en date du 2 juillet 2015 portant déclaration d'infection d'un rucher atteint de Loque Américaine sur la commune de ANDELAT,
- Considérant** que les prescriptions réglementaires médicales et sanitaires ont été accomplies notamment les mesures de désinfection ;

Considérant que la disparition de la maladie a été constatée et vérifiée ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1° :

L'arrêté préfectoral n° SA1500502 en date du 2 juillet 2015 de déclaration d'infection de Loque Américaine qui pesait sur les abeilles composant le rucher de Monsieur CHANTRY Michel domicilié Le Bourg, commune de ANDELAT - est levé.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, aux Maires des communes de ANDELAT, ST FLOUR, ST GEORGES, COREN, TALIZAT, COLTINES, ROFFIAC, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à Monsieur ROY Christophe, vétérinaire sanitaire, ainsi qu'au GDS apicole à Aurillac.

Fait à AURILLAC, le 2 octobre 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Signé

Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
et par délégation

L'Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du service Surveillance Animale et Installations Classées,

Dr Françoise GARAPIN



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 15-SAIC-054

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BARTA Csaba-Lorand

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1372 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur BARTA Csaba-Lorand né le 28 mai 1981 et domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire - Avenue du Puy Mary - 15700 PLEAUX,

Considérant que Monsieur BARTA Csaba-Lorand remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BARTA Csaba-Lorand, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire - Avenue du Puy Mary - 15700 PLEAUX.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur BARTA Csaba-Lorand s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur BARTA Csaba-Lorand pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 14 septembre 2015

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

A R R E T E 2015-1211 DU 22 SEPTEMBRE 2015

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT À LA SECTION DE RENAC ET BONNEFONDS,
COMMUNE D'AYRENS,
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal d'AYRENS en date du 4 mars 2014,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de RENAC et BONNEFONDS	AYRENS	B	157	Bonnefonds	11,0330	10,7730
TOTAL					11,0330	10,7730

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune d'AYRENS, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'AYRENS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

A R R E T E 2015-1212 DU 22 SEPTEMBRE 2015

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA COMMUNE D'AYRENS
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal d'AYRENS en date du 4 mars 2014,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 20 janvier 2015,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'AYRENS	AYRENS	B	157	Bonnefonds	11,0330	10,7730
						11,0330
TOTAL					10,7730	10,7730

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 10,7730 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune d'AYRENS, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'AYRENS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITE E (Ha)	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LA VIGNE	La Vigne	15700	ALLY	02/10/2015	4,22 ha	15700	Ally
M. le Gérant	GAEC DE COMBECROZE	Fourcoux	15340	CASSANIOUZE	02/10/2015	8,07 ha	15340	Cassaniouze
Monsieur	LAURENT Jérémy	Souliac	15500	LA CHAPELLE LAURENT	02/10/2015	39,64 ha	15500	La Chapelle Laurent
M. le Gérant	GAEC DE REBOULET	Reboulet Blaise	15110	SAINT-URCIZE	02/10/2015	22,01 ha	15110	Saint-Urcize
Monsieur	MAZEL Jérémy	Les Cheyrouses	153600	LAVEISSIERE	02/10/2015	0,41 ha	15100	Andelat
						7,24 ha	15170	Coltines
Monsieur	JUILLARD Cédric	Montpigot	15240	VEBRET	02/10/2015	5,84 ha	15240	Vebret
M. le Gérant	GAEC DOUHET	Le sartre	15400	CHEYLADE	02/10/2015	3,91ha	15400	Cheylade
Monsieur	CHAPOULADE J. Pierre	Maniargues	15300	VALUEJOLS	02/10/2015	3,92 ha	15300	Valuejols
Monsieur	CHAUVET Sébastien	Saint-Georges	15140	SAINT-PROJET DE SALERS	02/10/2015	8,83 ha	15140	Fontanges
						59,30 ha	15140	Saint-Projet-de-Salers
Monsieur	MARTAL Sébastien	40 rue des Châtaigniers	15290	LE ROUGET	02/10/2015	2,58 ha	15290	Le Rouget
Monsieur	LAURENT Guy	Le Bourg	15160	VEZE	02/10/2015	1,50 ha	15160	Vèze
M. le Gérant	GAEC DU SARRAILLE	Le bourg	15230	MALBO	02/10/2015	1,22 ha	15230	Malbo

AURILLAC, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-301 DDT du 08 octobre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1981 portant agrément de l'association communale de chasse de
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-
SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-278 DDT du 08 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur DURIF Georges en date du 03 mars 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur VIDAL Pierre en date du 10 février 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur SERRE Léon en date du 18 novembre 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur GOY Ludovic en date du 27 décembre 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur MALGUID Roger en date du 09 février 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur PORTE Maurice en date du 19 mars 2015,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame MACHIN Annick en date du 22 avril 2014,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Mesdames AURIEL Marinette et Denise en date du 05
janvier 2015,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur LACHAZE Christophe en date du 23 janvier
2015,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame PERRIER Marie Claude en date du 27 octobre
2010,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame Catherine PAPON en date du 7 avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL est soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre
indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-278 DDT du 08 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAMPS SUR TARENTAINE
MARCHAL est abrogé.

Article 3 -Le directeur départemental des territoires, le maire de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 08 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-301 DDT du 08 octobre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section 115 C n° 115, 119, 120, 132, 140 à 152, 323, 324, 326 à 328, 330. Surface de 56 hectares environ.	CHABAUD Jean
-Section 115 B n° 44, 50, 51, 52, 54, 55, 59, 60, 256, 262, 266, 269, 270, 271, 274, 275, 276, 406, 505, 507, 542, 544, 546, 549, 551, 552. Surface de 26 hectares environ.	FAUVERTAIX François
-Section D n° 414, 415, 430 à 439, 457 à 467, 469 à 490, 493, 494. -Section En° 553, 568, 577, 663. Surface de 60 hectares environ.	GERARD Jean Pierre
-Section C n° 1 à 4, 763 à 765. -Section 115 C n° 1 à 4, 396, 397. Surface de 115 hectares environ.	Groupe Forestier de GRAVIERES
-Section B n° 60, 175, 176, 180 à 196, 204 à 207, 802, 804, 810, 814, 817, 819, 821. Surface de 35 hectares environ.	Indivision JOUVE
-Section G n° 3, 4, 24, 28 à 36, 841, 844, 884. -Section H n° 128, 140, 143 à 145, 151 à 156, 158, 159, 164, 171 à 180, 187, 193, 266, 269, 273, 275, 277, 279, 281, 283. Surface de 65 hectares environ.	JUBINE Jean Max
-Section 115 C n° 90 à 92, 94, 95, 101, 153 à 160, 162 à 170, 373, 376, 411. -Section C n° 316 à 321. Surface de 45 hectares environ.	MALGUID Roger
-Section 115 B n° 61, 62, 64, 69 à 72, 75 à 77, 463, 465, 468, 470, 473. Section 115 C n° 216, 230, 231, 232, 242, 329, 381, 384. Surface de 41 hectares environ.	MOINS Michel
Section 115 C n° 21, 22, 24 à 27, 30, 41, 43 à 46, 103 à 106, 108 à 114, 116, 371, 417. Surface de 49 hectares environ.	WESPISER Patrick

-Section D n° 374, 375, 395 à 398, 400 à 406, 408 à 413, 500, 504, 640. Surface de 28 hectares environ.	GOY Ludovic
-Section D n° 153, 155 à 161, 223 à 225, 227, 228, 553, 564, 571, 572, 551, 574, 558, 562, 206, 207, 210 à 214, 217, 220, 221. Surface de 39 hectares environ.	PLANEIX Henry
-Section E n° 28 à 31, 34, 35, 37, 38, 40, 41 à 43, 81 à 84, 178, 179, 370, 397, 398, 399, 691. Surface de 36 hectares environ.	PORTE Maurice
-Section D n° 47, 48, 51, 52, 74, 79, 87 à 91, 94, 95, 100 à 108, 112 à 115, 260, 261, 264, 271, 272, 533, 59, 71, 73, 76, 18 à 24, 26, 290, 291, 292, 516. Section 115 B n° 333, 335, 408, 411, 413. Surface de 57 hectares environ.	SERRE Jean Pierre
-Section C n° 14, 16, 17, 22 à 24, 26 à 33, 43, 49 à 51, 56 à 59, 66, 68, 69, 73 à 83, 95 à 103, 107, 122 à 124, 126, 130, 131, 134 à 137, 160 à 164, 404 à 408, 727, 732 à 734, 738, 778, 779, 788. Surface de 103 hectares environ.	TISSANDIER Jean François,Gilles,Patrick
-Section A n° 283 à 288, 450 à 459. Surface de 25 hectares environ.	Groupement forestier de l'ORTOLARY
-Section G n° 723 à 735, 741 à 745, 836, 838, 840, 971, 972, 974. Surface de 9 hectares environ.	LHERMITTE Thierry
-Section 115 A n° 304, 357 à 360, 362, 363, 369, 389, 390, 451, 453, 454, 459, 460 à 464, 595, 647, 428. Surface de 40 hectares environ.	BOYER René
-Section D n° 419 à 422. -Section G n° 6 à 13, 18 à 22, 230 à 233, 254. Surface de 28 hectares environ.	LACOUR Jean François
-Section B n° 228, 229, 230, 241 à 246, 250 à 258, 260, 453, 455, 464 à 467, 469, 478 à 489, 491, 497, 498, 501, 512, 515, 757, 758, 760, 763, 832, 834, 837, 838, 841, 862, 864, 865, 866. -Section E n° 1 à 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 20, 23, 24, 212, 213, 214, 221, 225 à 260, 263, 413, 414, 416, 418, 435, 440, 441, 445 à 449 , 679. -Section D n° 194 et 195. Surface de 111 hectares environ.	DURIF Georges
-Section A n° 312, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323, 324, 334, 335, 336, 867, 870, 1052, 1054. Surface de 31 hectares environ.	DURIF Olivier

-Section G n° 110, 111, 135 à 144, 146, 150, 153 à 156, 160, 162, 163, 179, 182, 184, 269, 284, 288, 289, 296, 319 à 323, 332 à 337, 339, 340, 341 à 344, 369 à 376, 382, 795 à 797, 866, 868, 870, 891, 893, 894, 897, 899, 901. Surface de 69 hectares environ.	SERRE Patrick
-Section D n° 25, 27 à 31, 34 à 46, 120, 124, 125, 128 à 142, 144 à 146, 182, 230 à 232, 237 à 240, 578, 581, 582, 584, 585 à 589. Surface de 45 hectares environ.	VIDAL Pierre
-Section A n° 707, 708, 716 à 719. -Section F n° 1 à 7, 13 à 19, 26 à 36, 50, 51, 57, 68, 281, 283 à 286, 288 à 292, 294 à 299, 302, 374, 376. -Section AH n° 2, 8, 9, 109, 11, 114. Surface de 54 hectares environ.	SERRE Léon

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-301 DDT du 08 octobre 2015
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de
l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 63, 66, 72 à 77, 79 à 84, 87 à 90, 168, 201, 782, 784, 788, 798, 800, 813. Surface de 53 hectares environ.	Jeanne et Maurice JUILLARD
-Section D n°171, 173, 174, 179 à 181, 183 à 193, 196. Surface de 23 hectares environ.	Denise ROLLIER
-Section G n° 345, 346, 349 à 353, 357, 360 à 363, 383, 385, 392. Surface de 14 hectares environ.	PERRIER Marie Claude
-Section A n° 369, 370, 374, 377, 418, 419, 422, 423, 445, 446 et 1018. Surface de 15 hectares environ.	MACHIN Annick
-Section E n° 17, 25, 26, 36, 57, 58, 70, 71, 73, 74, 78, 111, 112, 278, 282, 283, 287 à 293, 306, 307, 308, 310, 317, 319 à 321, 323, 337, 343, 347, 369, 375, 388, 393, 402, 801. Surface de 50 hectares environ.	AURIEL Marinette et Denise
-Section 115 A n° 423. -Section 115 B n° 97, 98, 100, 104, 107 à 110, 113, 400. Surface de 21 hectares environ.	LACHAZE Christophe

-Section B n° 405 à 408, 412, 438, 440, 441, 442. -Section C n° 109, 114, 117. -Section 115 C n° 254, 257, 262, 263. -Section 115 B n° 134 à 143, 158, 161 à 165, 207, 314. -Section 115 AB n° 39, 46, 48, 49, 50, 52. <u>Surface de 26 hectares environ.</u>	PAPON Catherine
---	-----------------

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-301 DDT du 08 octobre 2015
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 71, 169, 170, 171, 172, 786. <u>Surface de 3 hectares environ.</u>	VAYSSIER Martine
-Section 115 B n° 409, 410, 412. <u>Surface de moins d'1 hectare.</u>	TURPIN Serge
-Section C n° 726. <u>Surface de 3 hectares environ.</u>	VERNET Georgette
-Section C n° 18 à 21. <u>Surface de 8 hectares environ.</u>	TISSANDIER, MONTEIL.
-Section C n° 8, 104 à 106, 108, 110 à 113, 115, 116, 118 à 121, 127 à 129, 165 à 170, 728, 729, 731. <u>Surface de 16 hectares environ.</u>	MESERLLI
-Section D n° 49, 50, 109 à 111. <u>Surface de 4 hectares environ.</u>	SERRE Helène
-Section G n° 347, 348, 364 à 368. <u>Surface de 3 hectares environ.</u>	MASMAUD Andrée



PREFECTURE DU CANTAL

**Arrêté complémentaire n° 2015 – 1 260 du 01 OCTOBRE 2015
à l'arrêté n° 2015 - 811 du 30 juin 2015**

accordant la Médaille d'Honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015,

Le Préfet du CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000
et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de
la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional Adjoint du travail, Responsable de l'Unité
Territoriale du CANTAL ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame MIERMON Véronique née SOURZAC
Secrétaire, VIALLEIX SAS, BORT-LES-ORGUES.
demeurant 10, route de la Gineste à SAIGNES

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Richard VIGNON

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de
CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Cantal
Pôle 3^E

DECISION
D'Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la légion de l'honneur,

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail

VU l'article 885 O bis du code général des Impôts alinéa 1^{er},

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2015 par Madame Véronique BASSINOT, responsable technique de l'AFAPCA (association pour la formation et 'accompagnement des personnes en contrat aidé), 10 place du Champ de foire 15000 AURILLAC

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0244 du 27 février 2015 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté n°2015/Direccte/01 du 2 MARS 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, à Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la Direccte Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Richard VIGNON Préfet du Cantal,

SUR proposition de M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable de l'Unité Territoriale du Cantal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l' AFAPCA n° SIRET 39773301500085, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens des articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 5 octobre 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,
Par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
P/Responsable de l'Unité Territoriale 15
La Responsable adjointe de l'UT15,
En charge du Pôle Entreprises, emploi, économie.

signé

Johanne VIVANCOS



PRÉFET DU CANTAL

CABINET

**ARRÊTE n° 2015 - 1255 du 29 septembre 2015
portant honorariat à Monsieur Daniel CHAUNION,
ancien Maire de la commune de Leyvaux**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard PAGENEL, maire de Leyvaux, en date du 17 septembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel CHAUNION, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Leyvaux.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1269 du 05 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située 2 rue Nicéphore Niepce à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150055),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'agence située **2 rue Nicéphore Niepce à Aurillac** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1270 du 05 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située 2 Grande Rue de l'Abbé de Pradt à Allanche et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150037),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **2 Grande Rue de l'Abbé de Pradt à Allanche** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1271 du 05 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située 8 place du Faubourg d'Outre à Chaudes Aigues et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150056),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **8 place du Faubourg d'Outre à Chaudes Aigues** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1272 du 5 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située place de la Mairie à Condat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150055),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **place de la Mairie à Condat** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1273 du 5 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située 5 place de la Mairie au Rouget et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150058),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **5 place de la Mairie au Rouget** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1274 du 5 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située rue du 8 Mai 1945 à Maurs et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150059),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **rue du 8 Mai 1945 à Maurs** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 - 1275 du 5 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située rue du Bournat à Pleaux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150060),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **rue du Bournat à Pleaux** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1276 du 5 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située 22 Grand Rue à Saint-Cernin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150061),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **22 Grand Rue à Saint-Cernin** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1277 du 5 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située 19 avenue Max Mabit Fournier à Vic sur Cère et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150062),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **19 avenue Max Mabit Fournier à Vic sur Cère** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 - 1278 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située RD 922 à YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150072),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située **RD 922 à YDES** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30** jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1279 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent DAGIRAL, Gérant de la SARL SPORT ATTITUDE pour les locaux situés 106 avenue du Général Leclerc à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150063),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent DAGIRAL, Gérant de la SARL SPORT ATTITUDE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour les locaux situés **106 avenue du Général Leclerc à Aurillac** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : M. Vincent DAGIRAL, Gérant de la SARL SPORT ATTITUDE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1280 du 5 octobre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel CANET, Gérant du commerce Panier Sympa pour le local situé 25 Tour de Ville à MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150064),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel CANET, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce situé **25 Tour de Ville à Maurs** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : M. Daniel CANET, Gérant de Panier Sympa, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1281 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yann TEISSIERES pour le Bar du Centre situé 50 rue Arsène Lacarrière Latour à Saint-Mamet et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150065),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yann TEISSIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté est autorisé à installer un système comportant **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce bar, tabac, presse, loto nommé Bar du Centre situé 50 rue Arsène Lacarrière Latour à Saint-Mamet conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Yann TEISSIERES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1282 du 5 octobre 2015
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Dominique VEYRE, Gérante de la société MAVICL pour le commerce Carrefour Contact situé 8 rue Saint-Nazaire à Condat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150066),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Dominique VEYRE, Gérante de la société MAVICL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système comportant **13 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour Carrefour Contact situé 8 rue Saint-Nazaire à Condat. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Mme Dominique VEYRE, Gérante de la société MAVICL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1283 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Josiane FONTANEL, Présidente de SAS TEIL pour l'entreprise située 970 avenue Jean Ferrat à Arpajon sur Cère et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 201567),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Josiane FONTANEL, Présidente de SAS TEIL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'entreprise située 970 avenue Jean Ferrat à Arpajon sur Cère. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Mme Josiane FONTANEL, Présidente de SAS TEIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1284 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine NIGOU, commerçante pour le magasin Bergère de France situé 19 avenue de la République à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150068),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Martine NIGOU, commerçante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à faire installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le magasin Bergère de France situé **19 avenue de la République à Aurillac**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Mme Martine NIGOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1285 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme VELAYGUET, Gérant du bar tabac Le St Cernin pour le commerce situé au bourg de Saint-Cernin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150069),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme VELAYGUET, Gérant du bar tabac Le St Cernin est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour le commerce situé au bourg de **Saint-Cernin** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : M. Jérôme VELAYGUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1286 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sylvain BOULOC, Gérant de SAS MALO, enseigne BLACKSTORE pour le magasin situé avenue du Lioran à St Flour et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150070),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sylvain BOULOC, Gérant de SAS MALO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant 15 capteurs pour **7 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le magasin situé **avenue du Lioran à St Flour** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Sylvain BOULOC, Gérant de SAS MALO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1287 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme TOUZET, Gérant du bar tabac Le NEUSS pour le commerce situé 21 avenue de la Gare à Neussargues et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 20150071),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme TOUZET, Gérant du bar tabac Le NEUSS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce situé **21 rue de la Gare à Neussargues** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Jérôme TOUZET, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1288 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Francis VERBIGUIE, Gérant de la SCI BLEUE pour les locaux situés 29 rue Gutenberg à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2015 (dossier n° 201573),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Francis VERBIGUIE, Gérant de la SCI BLEUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **29 rue Gutenberg à Aurillac** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : M. Francis VERBIGUIE, Gérant de la SCI BLEUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1289 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christine GRANIER, SNC GRANIER, Gérante du tabac presse La Civette de la Cathédrale situé 6 place d'Armes à St Flour et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2015 (dossier n° 20150074),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Christine GRANIER, SNC GRANIER, Gérante du tabac presse La Civette de la Cathédrale situé 6 place d'Armes à St Flour est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le local situé **6 place d'Armes à St Flour**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Mme Christine GRANIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **20 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1290 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick LHERM, Directeur de la SARL TRANSAC AUTO, établissement FABRUDE Recyclage pour le site de Prentegarde à Saint-Paul des Landes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2015 (dossier n° 20150075),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick LHERM, Directeur de la SARL TRANSAC AUTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **12 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement FABRUDE Recyclage situé à **Prentegarde commune de Saint-Paul des Landes** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Patrick LHERM, Directeur de la SARL TRANSAC AUTO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1291 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier SALVESTRI, Président Directeur Général de la société OLUMANA, SPORT 2000 pour le local situé ZI Le Crozatier à Saint-Georges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2015 (dossier n° 20150076),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Olivier SALVESTRI, Président Directeur Général de la société OLUMANA, SPORT 2000 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **11 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le magasin situé **ZI du Crozatier à Saint-Georges** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Olivier SALVESTRI, Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1292 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie BREUIL, Directrice de l'Ecole Française de Boulangerie et Pâtisserie d'Aurillac, espace Boulangerie pour les locaux situés 3 rue Lavoisier à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2015 (dossier n° 20150077),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie BREUIL, Directrice de l'Ecole Française de Boulangerie et Pâtisserie d'Aurillac est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour **l'Espace Boulangerie, 3 rue Lavoisier à Aurillac** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Mme Nathalie BREUIL, Directrice de l'Ecole Française de Boulangerie et Pâtisserie d'Aurillac, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1293 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie BREUIL, Directrice de l'Ecole Française de Boulangerie et Pâtisserie d'Aurillac, espace Pâtisserie pour les locaux situés 17 avenue du Garric à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2015 (dossier n° 20150078),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie BREUIL, Directrice de l'**Ecole Française de Boulangerie et Pâtisserie d'Aurillac** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **5 caméras intérieures et 2 extérieures** de vidéoprotection pour l'**Espace Pâtisserie, 17 avenue du Garric à Aurillac** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Mme Nathalie BREUIL, Directrice de l'Ecole Française de Boulangerie et Pâtisserie d'Aurillac, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1294 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc LACAN, Gérant de la SARL LACAN RODEZ pour l'établissement LACAN Machines Agricoles situé Les Barthes, route de Decazeville à Maurs et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2015 (dossier n° 20150079),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Marc LACAN, Gérant de la SARL LACAN RODEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **1 caméra intérieure** et **4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement situé **Les Barthes, route de Decazeville à Maurs** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Marc LACAN, Gérant de la SARL LACAN RODEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1295 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Michel PIERNETZ, Président de l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne, Hôtel de Ville à Riom es Montagnes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 août 2015 (dossier n° 20150080),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel PIERNETZ, Président de l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **place de la Gare à RIOM ES MONTAGNES**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Jean-Michel PIERNETZ, Président de l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1296 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé boulevard Anthony Joly à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 (dossier n° 20150081),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bureau de poste situé **boulevard Anthony Joly à Aurillac** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1297 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 5 allée des Pavillons à Jussac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 (dossier n° 20150083),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bureau de poste situé **5 allée des Pavillons à Jussac**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1298 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé au bourg de Naucelles et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 (dossier n° 20150089),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour le bureau de poste **situé au bourg de Naucelles**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1299 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé au centre commercial à Sansac de Marmiesse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 (dossier n° 20150092),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour le bureau de poste situé au **Centre Commercial à Sansac de Marmiesse** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1300 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 2 avenue de la Paix à Ytrac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 (dossier n° 20150093),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bureau de poste situé **2 avenue de la Paix à Ytrac** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1301 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé au bourg de St Paul des Landes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 (dossier n° 20150099),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bureau de poste situé au **bourg de St Paul des Landes**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté de la direction régionale du Réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1302 du 5 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité Territoriale du Cantal pour la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour les locaux situés 1 rue du Rieu à Aurillac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 (dossier n° 20150102),

VU l'avis rendu le 23 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **1 rue du Rieu à Aurillac**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Direction des services du Cabinet
SIDPC

Arrêté n° 2015 - 1314 du 7 octobre 2015
portant nomination de Monsieur Alain LEMERCIER en tant que responsable
de la sécurité des bâtiments

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu la circulaire du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0585 du 12 avril 2012 relatif au comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures dans le Cantal ;

VU l'arrêté n° 2012-1291 du 13 septembre 2012 portant nomination de Mme Cécile DOISE en tant que responsable de la sécurité des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0225 du 6 mars 2014 portant approbation du plan de protection de la préfecture du Cantal et des sous-préfectures de Saint-Flour et Mauriac ;

CONSIDERANT la réunion sur la sécurité de la préfecture du 21 septembre 2015 au cours de laquelle M. Alain LEMERCIER a été désigné responsable de la sécurité des bâtiments ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain LEMERCIER, adjoint au chef du bureau des moyens et de la logistique, est nommé responsable de la sécurité des bâtiments. Sa compétence s'étendra aux sous-préfectures de Saint-Flour et Mauriac, en collaboration avec chaque sous-préfet.

Article 2 : Les missions du responsable de la sécurité des bâtiments sont les suivantes :

- 1/ assister le directeur des services du Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité,
- 2/ veiller à l'actualisation du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures,
- 3/ participer à la préparation et à la mise à jour des plans et consignes de sécurité,
- 4/ veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité,
- 5/ conseiller les sous-préfets et tous les cadres dépendant de la préfecture,
- 6/ prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée,
- 7/ assurer au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures et contrôler au quotidien la maintenance des équipements participant à la sécurité.

Article 3 : L'arrêté n° 2012-1291 du 13 septembre 2012 portant nomination de Madame Cécile DOISE en tant que responsable de la sécurité des bâtiments est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur des services du Cabinet, le sous-préfet de Saint-Flour, la sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

Direction des services du Cabinet
SIDPC

Arrêté n° 2015 - 1315 du 7 octobre 2015
portant nomination de Monsieur Alain LEMERCIER
en tant que responsable unique de sécurité
pour le groupement d'exploitation « préfecture et finances publiques »

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0585 du 12 avril 2012 relatif au comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures dans le Cantal ;

VU le compte rendu de la réunion préparatoire à un exercice de sécurité incendie commun à la préfecture et à la trésorerie principale du 27 septembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-1439 du 15 octobre 2012 portant nomination de Mme Cécile DOISE en tant que responsable unique de sécurité pour le groupement d'exploitation « préfecture et trésor public » ;

VU le compte rendu de la visite de contrôle de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac effectuée le 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la réunion sur la sécurité de la préfecture du 21 septembre 2015 au cours de laquelle M. Alain LEMERCIER a été désigné responsable unique de sécurité pour le groupement d'exploitation « préfecture et finances publiques » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain LEMERCIER, adjoint au chef du bureau des moyens et de la logistique, est nommé responsable unique de sécurité pour le groupement d'exploitation « préfecture et finances publiques ».

Article 2 : Monsieur Serge ALEYRANGUE, chef de garage, est chargé de le suppléer dans les tâches qui lui incombent.

.../...

Article 3 : Ses missions sont les suivantes :

- 1/ veiller à la mise à jour du registre de sécurité,
- 2/ accueillir la commission de sécurité et lui rendre compte des dispositions prises en matière de sécurité, informer la hiérarchie des travaux ou des aménagements à réaliser pour la sécurité,
- 3/ faire remonter les difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité,
- 4/ assurer la gestion courante des vérifications périodiques réglementaires ainsi que des contrats d'entretien obligatoires,
- 5/ réaliser ou faire réaliser les missions d'entretien du matériel de sécurité de chacun des deux établissements.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-1439 du 15 octobre 2012 portant nomination de Madame Cécile DOISE en tant que responsable unique de sécurité pour le groupement d'exploitation « préfecture et trésor public » est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

signé

Richard VIGNON



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1234

***Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
Gentleman VTT, dimanche 4 octobre 2015 à Jussac.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 12 août 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste "Gentleman VTT",

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060054 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de Jussac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 15-02154 pris par le Président du Conseil départemental, en date du 24 septembre 2015, portant réglementation temporaire de la circulation communes de Jussac et Marmanhac (hors agglomération) RD n° 46, 59, 64 et 6 (*partie annexe*),

VU l'arrêté pris par le Maire de Jussac en date du 25 septembre 2015, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive, Gentleman VTT, organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 4 octobre 2015 sur le territoire de la commune de Jussac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve, réservée aux cinquante-cinq coureurs licenciés (FFC, UFOLEP, FSGT, à la journée) ou non licenciés pour les catégories (poussins à seniors), se déroulera à partir de 09H30 sur un circuit de 7,300 km à parcourir 1 ou 2 fois, dans un contre la montre par équipe de deux.

Un public estimé à 50 personnes (entrée gratuite) est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du circuit, le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 14.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendies aux habitations en périphérie des voies ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste VTT" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs. **Lors des passages sur la RD922, des panneaux de signalisation seront positionnés au niveau du rond point Nord de Jussac et à la sortie Sud de la commune.**

Des membres de l'équipe organisatrice encadreront à moto la course cycliste.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule. Un poste de secours sera mis en place sur la ligne d'arrivée, avec brancard, couvertures et trousse de secours.

La zone d'arrivée sera protégée des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Jussac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1235

*Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
Gentleman Route, dimanche 4 octobre 2015 à Jussac.*

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 12 août 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste "Gentleman Route",

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060049 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de Jussac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 15-02154 pris par le Président du Conseil départemental, en date du 24 septembre 2015, portant réglementation temporaire de la circulation communes de Jussac et Marmanhac (hors agglomération) RD n° 46, 59, 64 et 6 (*partie annexe*),

VU l'arrêté pris par le Maire de Jussac en date du 25 septembre 2015, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive, Gentleman Route, organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 4 octobre 2015 sur le territoire de la commune de Jussac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve, réservée aux soixante-quinze coureurs licenciés (FFC, UFOLEP, FFCT, FSGT, à la journée) ou non licenciés pour les catégories (minimes à seniors), se déroulera entre 15H00 et 17H30 sur un circuit de 9,800 km à parcourir de 1 à 2 fois selon la catégorie, dans un contre la montre par équipe de deux. Un public estimé à 80 personnes (entrée gratuite) est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections (dotées de barrières de type K2) du circuit, le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 9. L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Une attention particulière est recommandée au tronçon emprunté de la D922.

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendies aux rues situées en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'épreuve sera précédée par une moto pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec ses feux de croisement et de détresse allumés et fera suivre le dernier concurrent par une moto balai.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule. Un poste de secours sera mis en place sur la ligne d'arrivée, avec brancard, couvertures et trousse de secours.

La zone d'arrivée sera protégée des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Jussac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2015-1316

*Portant autorisation d'organiser une course pédestre :
Cross du collège de Condat le
vendredi 16 octobre 2015*

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par M. Benoît ROUSSET, principal du collège Georges Pompidou, en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 16 octobre 2015 une course pédestre dénommée «Cross du collège Georges Pompidou»,

VU les attestations d'assurance délivrées au collège Maurice Peschaud d'ALLANCHE et au Collège Georges Pompidou de CONDAT, couvrant la manifestation,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :

Le Collège Georges Pompidou de CONDAT, représenté par M. Benoît ROUSSET, principal, est autorisé à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, une course pédestre, dénommée «Cross du collège Georges Pompidou» le vendredi 16 octobre 2015 sur le territoire de la commune de Condat, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

Environ 200 élèves des écoles primaires d'Allanche et de Condat (CM1/CM2) et tous les élèves des collèges de Condat et d'Allanche, sont attendus pour cette épreuve pédestre, ouverte aux catégories poussins (nés en 2005-2006), benjamins (nés en 2003-2004), minimes (nés en 2001-2002) et cadets (nés en 1999-2000) qui proposera, selon la catégorie d'âge, quatre circuits en boucle de 1,250, 1,650, 2 et 2,460 km, autour du collège et du Lac de Condat sur terrain mixte.

L'accueil des participants fixé à 13 h 30 et l'arrivée, aux environs de 16 h 30, se feront au collège de Condat.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances maximales de course suivant les catégories d'âge (deux km maximum pour les 09 et 10 ans, trois km maximum pour les 11 et 12 ans, cinq km maximum pour les 13 et 14 ans, 15 km maximum pour les 15 et 16 ans).

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Une autorisation parentale est également nécessaire s'agissant de participants mineurs.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

- au cours du briefing avant chaque départ, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux intersections et aux endroits dangereux du circuit des signaleurs pour inciter les usagers de la route et des chemins à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales) et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

- sur la voie ouverte à la circulation publique (rue du collège) un couloir réservé aux participants sera barriéré ou matérialisé par de la rubalise pour canaliser les véhicules et les coureurs à pied.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur cette voie pour avertir les automobilistes de la présence avoisinante des coureurs à pied.

- tout fléchage pour les besoins de la course devra avoir disparu après la fin de l'épreuve.

- M. Alex BIDAULT précédera la course en VTT et Mme Amandine BAPT assurera la clôture en VTT.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

Mme Christelle DELAVET, infirmière du collège, Frédéric FARRADECHE, Jérôme PARENT, Marion SANTANDREA, Yves DELORT et Dominique BRUGERE, titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ou de l'attestation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), assureront la couverture médicale de la manifestation. Le Docteur Jean-Yves CATTIN sera joignable et disponible à tout moment à la maison de santé du Cezallier Cantalien, à CONDAT.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Une zone de poser d'hélicoptère (50 m x 50 m) dépourvue de tout obstacle et non accessible au public complétera le dispositif. Les coordonnées GPS seront indiquées sur le plan cadastral

destiné à la zone de poser de l'hélicoptère et une copie du plan sera adressée au SAMU 15 avant l'épreuve.

Les secouristes seront équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du parcours.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le C.O.D.I.S du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint ainsi que le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 – Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 6 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Condat, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Benoît ROUSSET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 07 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,

L. 

Madjid OURIACHI

PARTIE ANNEXE

- PLAN DU PARCOURS

- LISTE DES SIGNALEURS

VU pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-1316
en date du 07 octobre 2015

Fait à Saint-Flour, le 07 octobre 2015

Pour le préfet du Cantal et par délégation,

Le Sous-Prefet



Madjid OURIACHI

PLAN DU CROSS DU COLLEGE DE CONDAT



- Poussins/Poussines : 1250 m : début parcours rouge + parcours rose
- Benjamines : 1650 m : parcours rouge
- Benjamins/Minimes filles/Cadettes : 2000 m : parcours rouge + parcours orange
- Minimes garçons/Cadets : 2460 m : parcours rouge + parcours bleu + parcours orange

- D = Départ A = Arrivée
- S = Secours P = Accès secours
- DZ = Zone hélicoptère SAMU
- 1-2-3... : Poste des signaleurs



PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°2015-1261

Portant organisation de l'examen du
Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, les 12 et 13 septembre 2015 à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours (E.D.I.S.) au Lioran.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires),
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Fait à Aurillac, le 1^{er} octobre 2015

Le Préfet,
Signé :
Richard VIGNON